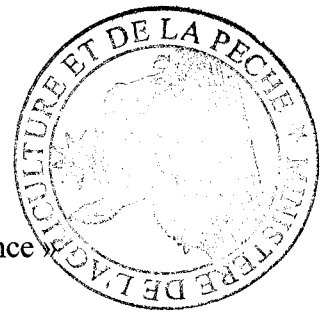


Règlement technique d'application
du décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Abondance »



Article 1 -

Le présent règlement vise à préciser les modalités de l'application du décret n° 2007-949 du 15 mai 2007 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Abondance ».

Article 2 -Troupeau et Races.

Tout troupeau dont le lait est destiné à l'Appellation d'origine contrôlée (AOC) « Abondance » est inscrit à l'Etat Civil Bovin. Les exploitations bénéficiant d'une déclaration d'aptitude AOC « Abondance » au 1er janvier 2006 dispose d'un délai d'adaptation expirant au 31 décembre 2007.

L'appartenance à la race est vérifiée à la fois par le code race de l'animal et son inscription au livre généalogique de la race considérée.

Les codes des races retenus en application du décret sont les suivants :12, 31 et 46.

En application de l'article 3 alinéa 4 du décret susvisé, deux états de situation sont effectués comme suit :

A partir du 1^{er} janvier 2011 l'ensemble des troupeaux concernés par une déclaration d'aptitude de l'appellation d'origine contrôlée « Abondance » à la date du 1^{er} janvier 2006, est constitué d'au minimum 35 % d'animaux de race Abondance.

En cas de non respect des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le troupeau de chaque exploitation concernée par une déclaration d'aptitude de l'appellation d'origine contrôlée « Abondance » à la date du 1^{er} janvier 2006, est constitué d'au minimum 45 % d'animaux de race Abondance à partir du 1^{er} janvier 2016.

A partir du 1^{er} janvier 2016, l'ensemble des troupeaux concernés par une déclaration d'aptitude de l'appellation d'origine contrôlée « Abondance » à la date du 1^{er} janvier 2006, est constitué d'au minimum 45 % d'animaux de race Abondance.

En cas de non respect des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le troupeau de chaque exploitation concernée par une déclaration d'aptitude de l'appellation d'origine contrôlée « Abondance » à la date du 1^{er} janvier 2006, est constitué d'au minimum 55 % d'animaux de race Abondance à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le troupeau de tout producteur de lait ayant souscrit une déclaration d'aptitude de l'appellation d'origine contrôlée « Abondance » après la date du 1^{er} janvier 2006 est constitué d'un minimum de 35 % d'animaux de race Abondance à partir du 1^{er} janvier 2011, d'un minimum de 45 % d'animaux de race Abondance à partir du 1^{er} janvier 2016, d'un minimum de 55 % d'animaux de race Abondance à partir du 1^{er} janvier 2021.



Article 3 – Epannage.

Afin de préserver l'alimentation des vaches de tout risque de contamination par des éléments polluants à travers les fumures organiques, l'épandage des fumures organiques dans les exploitations produisant du lait destiné à l'AOC « Abondance » doit respecter les mesures suivantes :

Origine : les seules fumures organiques autorisées proviennent de l'aire géographique de l'AOC Abondance et sont le compost, le fumier, le lisier ou le purin (d'origine agricole), ainsi que les fumures organiques d'origine non agricole, du type boues d'épuration (ou sous produits), déchets verts.

Suivi de la qualité des fumures d'origine non agricole : tout épandage d'une fumure organique de ce type doit s'accompagner d'un suivi analytique lot par lot (camion, citerne, ...) des germes pathogènes, des métaux lourds et des composés-traces organiques retenus dans la réglementation.

Conditions d'épandage des fumures d'origine non agricole : l'épandage des fumures organiques de ce type est autorisé sur les surfaces de l'exploitation, mais avec enfouissement immédiat, et en respectant la réglementation en vigueur concernant les restrictions particulières (dates, périmètres protégés, ...), les quantités.

Dans le cadre d'un épandage sur les prés, pâtures ou alpages destinés à l'alimentation des vaches, dont le lait est destiné à la production de l'AOC « Abondance », il conviendra de respecter une période de latence après épandage d'au moins 8 semaines avant toute utilisation. De fait, les surfaces doivent être utilisées pendant cette période à d'autres fins que la production de fourrage pour l'AOC « Abondance ».

Les éleveurs qui réalisent de l'épandage de fumures organiques d'origine non agricole doivent remplir un cahier d'épandage comprenant les éléments fournis par le fournisseur et le tenir à la disposition des agents de contrôle.

Article 4- Alimentation

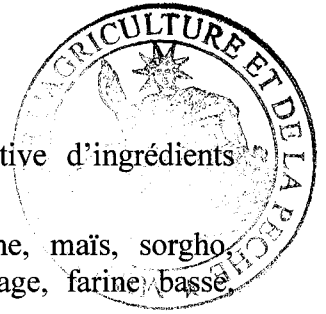
En cas d'affouragement en vert, le fourrage vert, récolté proprement doit être distribué à l'état frais et consommé dans les 4 heures après sa récolte. Cet apport ne peut être effectué qu'une fois par jour.

La tenue d'un calendrier de pâturage est obligatoire.

En cas d'utilisation d'aliments fermentés pour un autre troupeau que le troupeau laitier, l'exploitant devra prévenir par écrit le centre local de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) préalablement à la réalisation du silo. Le silo et l'étable des animaux nourris avec les aliments fermentés doivent être distants d'au moins 200 m de toute étable du troupeau laitier et nettement en dehors du parcours normal du troupeau laitier ; le silo devra être étanche avec une fosse de récupération des jus, le silo type « taupinière » est interdit.

Les fourrages distribués au troupeau laitier ne doivent pas être mal conservés, souillés, pourris, moisissés, rancis, gâtés par la fermentation. Le seul conservateur autorisé est le sel.

Tout apport au troupeau laitier de mélange d'aliments complémentaires avec le fourrage haché est interdit.



Les aliments complémentaires sont élaborés à partir d'une liste positive d'ingrédients suivants :

- Graines de céréales : blé, épeautre, orge, seigle, triticale, avoine, maïs, sorgho,
Produits provenant de la transformation des céréales : son, rémoulage, farine, basse, drèches déshydratées et issues d'amidonnerie (orge blé, maïs),
Graines brutes ou extrudées d'oléo-protéagineux et leur tourteau (non tanné ou tanné par procédé de tannage physique) : soja, pois, féverole, lupin, lin, colza, tournesol,
Sous produits divers : pulpes de betteraves déshydratées, concentré protéique de luzerne (extraits de luzerne), azote non protéique (autorisée seulement dans les concentrés riche en protéines) : co-produits liquides ou solides issus de la fabrication des levures et de la lysine.
Liants : mélasse (betterave et canne), huiles végétales,
Minéraux, vitamines, compléments : minéraux, vitamines, oligo-éléments, bicarbonate de sodium, huiles essentielles.
Lactosérum sous forme liquide, issu de l'exploitation

Article 5 – Traite

La traite s'effectue dans les conditions suivantes :

Les vaches en lactation doivent être traitées 2 fois par 24 heures. L'intervalle entre chaque traite est d'au minimum 8 heures. Le pré trempage des mamelles est réservé aux cas de contamination en staphylocoques.

L'utilisation des lessives désinfectantes pour le nettoyage de l'installation de traite et la désinfection des mamelles ne doivent pas être systématiques.

Le fonctionnement de l'installation de traite doit être contrôlé au minimum une fois par an par un organisme compétent. Le justificatif de ce contrôle annuel est tenu à disposition des agents de contrôle.

Article 6 – Transformation.

Le moule utilisé est en forme de cercle d'une hauteur de 7 à 8,5 cm. La différence d'épaisseur entre la partie centrale intérieure du cercle qui constitue la partie la plus épaisse et les bords qui constituent la partie la moins épaisse ne peut pas être inférieure à 1 cm.

Le cercle est constitué de bois ou de matériau synthétique adapté au contact alimentaire.

Le changement d'atelier en cours d'affinage est permis sous réserve que la chaîne d'affinage ne soit pas stoppée plus de 12 h.

Le frottage se fait avec une morge ou au sel sec, à l'aide d'une brosse ou d'une toile.

La fréquence des retournements et des frottages est déterminée en fonction de l'aspect du croûtage, de l'âge des fromages et des spécificités des caves. Il doit y avoir au minimum trois frottages et retournements tous les 10 jours pendant le premier mois puis 1 frottage et retournement au minimum tous les 10 jours.



Au delà des 100 jours, les fromages peuvent être :

- soit emballés sous emballage permettant de conserver les propriétés du produit et stockés à une température positive inférieure à 10°C,
- soit à nu sur des planches d'épicéa avec une obligation de soins conformes à ceux définis à l'alinéa ci-dessus. La poursuite de l'affinage se fait dans les mêmes conditions que l'affinage initial.

Article 7 - Modalités de délivrance et retrait des plaques d'identification.

Cette plaque est distribuée par l'organisme agréé à tout fabricant ayant présenté une déclaration d'aptitude auprès de l'INAO, proportionnellement aux quantités de lait conformes à l'appellation d'origine contrôlée mises en fabrication dans les ateliers.

Le fabricant les remet à l'organisme agréé en cas d'invalidation de sa déclaration d'aptitude notifiée par l'INAO.

Article 8 – Liste des documents et registres pour le contrôle.

Producteurs de lait :

Dernière déclaration de surface.

Inventaire bovin avec mention des vaches laitières

Localisation du siège de l'exploitation, des bâtiments d'élevage et de stockage des fourrages sur le double des photos aériennes.

Bons de livraison et factures des aliments complémentaires et des fourrages

Étiquettes et factures de semences en cas de culture de maïs ou de colza sur l'exploitation

Carnets de fromagerie ou état journalier des livraisons de lait

Payes de lait.

Pour justifier du tarissement : documents du contrôle laitier, carnet de fabrication, fiche fournie par le S.I.F.A ou carnet sanitaire.

Compte rendu de visite de contrôle des machines à traire

Cahier de pâturage.

En cas d'épandage de fumures organiques d'origine non agricole : plan d'épandage et résultats d'analyse des lots.

Fabrication fromagère :

Bons de livraison et factures d'achats de présures et cultures.

Comptabilité matière journalière des litres de lait transformé.

Comptabilité matière journalière du nombre de pièces et des kilogrammes de fromages produits.

Déclaration trimestrielle à l'Organisme de Défense et de Gestion.

Comptabilité matière des entrées et des sorties cave.

Cahier de fabrication.

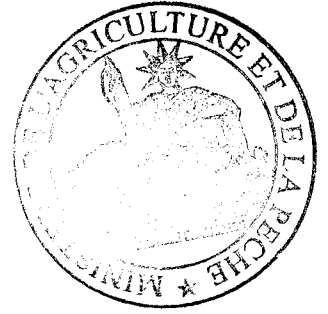
Schéma technologique de routine avec notation des incidents de fabrication.

Pour chaque campagne fromagère, notification de référence vente directe de l'Office de l'élevage et déclaration de production vente directe du producteur.

Attestation d'affiliation à l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Transporteurs :

Bordereaux.



Laiteries :

Plan localisant l'atelier à l'intérieur de l'aire.

Liste des producteurs.

Tournées.

Bons de livraison et factures d'achats de présures et cultures.

Comptabilité matière journalière des litres de lait transformé.

Comptabilité matière journalière du nombre de pièces et des kilogrammes de fromages produits.

Comptabilité matière des entrées et des sorties atelier de transformation.

Cahier de fabrication.

Schéma technologique de routine avec notation des incidents de fabrication.

Affinage :

Plan localisant l'atelier à l'intérieur de l'aire.

Schémas de routine des conditions d'affinage avec notation des incidents.

Comptabilité matière des entrées et des sorties cave.